

Ledit Major & le Commissaire examineront exactement les armes & les habits des Soldats, & tiendront la main à ce que les Capitaines les fassent entretenir en bon état; & en cas que quelqu'un manquast à y satisfaire, ils en donneront avis au Gouverneur General & à l'Intendant, lesquels feront retenir sur les appointemens de l'Officier les sommes auxquelles monteront les reparations qu'il y aura à faire tant aux Mousquets qu'aux habits des Soldats.

Ils ne pourront passer aucun Soldat sur les Revûës, s'il n'est actuellement présent, à la reserve de ceux qu'ils auront verifié eux-mêmes avoir esté détachez pour le Service par ordre du Commandant ou du Gouverneur, sur le Certificat qui en sera rapporté, & de ceux qui seront malades dans les Hospitaux des lieux; mais à l'égard de ceux qu'on pourroit alléguer estre malades chez eux, ils ne seront point passez presens, quand même ils auroient eu congé de leur Capitaine.

Le Major des Troupes, ou celui qui fera les fonctions d'Ayde-Major, donnera son Certificat particulier comme tous les Soldats compris dans les Extraits de Revûë qu'ils auront signez, auront monté les gardes auxquelles ils sont obligez pendant le mois, & qu'ils se seront trouvez aux Exercices qui se doivent faire deux fois la semaine; & en cas de prévarication par ledit Major ou Ayde-Major, ils seront cassez.

Les Capitaines ne pourront employer dans leurs Compagnies que les Soldats qui auront esté approuvez par le Gouverneur General, & dont le signalement sera enregistré; & s'il s'en trouve d'autres, ils seront declarez passe-volans, tirez des rangs, & arrestez, pour leur estre fait leur procès suivant la rigueur des Ordonnances.

S'il se verifioit dans les suites que dans les Revûës precedentes, il y eût eu des passe-volans, le Major & le Commissaire qui les auront signez, seront cassez.

Les Capitaines ne pourront employer aucun Valet dans le nombre complet de leurs Soldats, & les Valets qui se trouveront dans les rangs en qualité de Soldats, seront reputez passe-volans, & recevront le même chastiment.

Les Fraters des Compagnies seront censez Soldats, & en feront toutes les fonctions.

Les Sergens seront obligez de visiter deux fois par jour tous les Soldats de leur Escouade, pour estre continuellement in-